



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Prestations compensatoires

Question écrite n° 8710

#### Texte de la question

M Jean-Michel Dubernard appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 273 de la loi no 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, qui définit le caractère forfaitaire de la prestation compensatoire. En effet, celle-ci ne peut être révisée, même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir cette disposition et de prévoir que les montants compensatoires soient indexés sur les augmentations réelles des salaires et des retraites.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 273 du code civil dispose que la prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, elle ne peut être révisée même en cas de changement dans les ressources et les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Le législateur en abandonnant l'idée de pension alimentaire au profit de celle de prestation compensatoire a voulu que les effets pécuniaires du divorce soient réglés, dans toute la mesure du possible, une fois pour toutes au moment du divorce. En conséquence, il n'a prévu la possibilité de réviser la prestation compensatoire que dans des circonstances exceptionnelles. Assouplir ce principe expressément affirme lors de l'adoption de la loi du 11 juillet 1975 reviendrait à remettre en cause l'une des principales innovations de la législation sur le divorce, et aboutirait à un système proche de celui qui existait auparavant. Or, il convient d'observer que les auteurs de la loi nouvelle ont introduit des tempérancements au caractère forfaitaire de la prestation compensatoire. Ainsi, le juge, lorsqu'il fixe le montant de la prestation peut décider que celui-ci variera, par périodes successives selon l'évolution probable des ressources et des besoins des parties (article 276-1, alinéa 3, du code civil). De plus, la prestation versée sous forme de rente est indexée. Cet indice est librement choisi, selon les règles applicables en matière de pension alimentaire. Enfin, dans l'hypothèse d'un divorce par consentement mutuel, le montant et les modalités de la prestation compensatoire sont déterminés, sous le contrôle du juge, par les parties. Les époux peuvent ainsi modifier d'un commun accord la convention. Celle-ci peut être également révisée par le juge, à la demande d'un seul des époux, si ces derniers ont inséré dans leur convention une clause de révision, conformément à l'article 279 du code civil.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dubernard Jean-Michel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8710

**Rubrique :** Divorce

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 janvier 1989, page 431